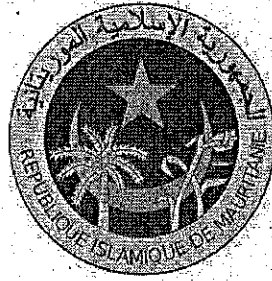


République Islamique de Mauritanie
Honneur – Fraternité - Justice



24^{ème} Session du Comité pour les droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille

Genève du 11 au 22 Avril 2016

Note de Présentation du Rapport Initial de la République Islamique de Mauritanie sur la mise en œuvre de la Convention des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille

Présentée par Son Excellence, Monsieur Cheikh Tourad OULD ABDEL MALICK, Commissaire aux Droits de l'Homme et à l'Action Humanitaire

Avril 2016

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les membres du Comité,

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie place les droits humains au cœur de ses politiques et stratégies conformément aux orientations de Son Excellence, le Président de la République Mohamed Ould ABDEL AZIZ.

En effet, la priorité accordée à la promotion et à la protection des Droits de l'Homme est reflétée à travers les importantes mesures d'ordre institutionnel, juridique, judiciaire et autres prises par le Gouvernement. Ces mesures ont été appréciées par les différents mécanismes internationaux, principalement les organes de traités devant lesquels des rapports ont été présentés, les Rapporteurs spéciaux qui ont visité le pays et le mécanisme de l'Examen Périodique Universel.

Mon Gouvernement, saisit l'occasion de la présentation du présent rapport pour adresser ses félicitations au Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille pour l'important travail qu'il accomplit au service du respect et de la promotion des droits des travailleurs migrants dans le monde.

Monsieur le Président ;

La République Islamique de Mauritanie a ratifié la Convention sur les droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille en 2008 et s'est attelée à prendre toutes les mesures nécessaires pour sa mise en œuvre.

Parmi ces mesures, l'on peut citer, l'adoption des principaux textes suivants :

- *La loi n°2004/017 du 6 juillet 2004 portant Code du travail, élaborée avec l'appui du bureau international du Travail (BIT) qui assure la protection des droits des travailleurs migrants et membres de leur famille et prend en compte les dispositions des conventions internationales ratifiées ;*
- *La loi n° 67039 sur la sécurité sociale du 23 février 1967 qui traite de trois branches, à savoir, les allocations familiales, la branche de la vieillesse et enfin celle des risques professionnels ;*
- *La loi de 2003 portant répression de la traite des personnes ;*
- *La loi 031/2015 du 15 septembre 2015 incriminant l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes ;*
- *Le décret n° 64-169 du 15 décembre 1964 fixant le régime de la migration ;*
- *La convention collective de 1974 qui s'applique aux travailleurs migrants et les membres de leur famille ;*
- *Le décret n°224 du 20 octobre 2009 fixant les conditions d'emploi de la main-d'œuvre étrangère et instituant le permis de travail pour les travailleurs étrangers ;*

- La loi n°2010/221 du 10 février 2010 portant incrimination du trafic illicite des migrants ;

Cet arsenal est complété par les conventions internationales ratifiées, les accords bilatéraux relatifs à la migration de la main d'œuvre ainsi que l'arrêté régissant le travail domestique.

Monsieur le Président,

Le gouvernement mauritanien a adopté en 2010, une stratégie nationale de gestion de la migration qui est la résultante d'un processus participatif ayant impliqué les principaux départements ministériels concernés, les organisations de la société civile et les partenaires techniques et financiers.

Ce processus a permis l'internalisation de la conception et de la diffusion de l'information au niveau gouvernemental et de la société civile.

Cette stratégie conçue dans la durée, selon une approche globale de la migration, est structurée autour de quatre (4) principaux axes :

- Le cadre de gestion et mesure de la migration ;
- La migration et développement ;
- La promotion des droits fondamentaux des rapatriés, migrants, réfugiés, personnes déplacées et demandeurs d'asile ;
- La maîtrise des flux migratoires.

Cette stratégie a aussi permis :

- d'appréhender les phénomènes migratoires par le biais d'un dialogue constant entre tous les acteurs au sein de la commission nationale de gestion de la migration ;
- de disposer d'outils d'aide à la décision pour la conduite de la politique migratoire ;
- de contribuer à une prise en compte de la dimension de la migration dans le développement du pays ;
- de contrôler les entrées et sorties du territoire dans le respect des accords bilatéraux et multilatéraux.

Le dispositif institutionnel de gestion, de suivi et d'évaluation de la migration et les dispositifs de production scientifique et statistique sont renforcés et permettent de disposer d'une connaissance satisfaisante sur la nature, l'ampleur et les déterminants de la migration.

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la promotion des droits fondamentaux des migrants, personnes déplacées, réfugiés et demandeurs d'asile, les capacités des autorités nationales concernées ont été renforcées, des campagnes d'information et de sensibilisation sur la réalité migratoire organisées ainsi que des activités de formation à la lutte contre la traite des enfants migrants.

S'agissant de la maîtrise des flux migratoires quarante sept (47) postes frontaliers parmi les points de passage prioritaires ont été construits, équipés et interconnectés.

Monsieur le Président,

La gestion et la régulation des flux migratoires, impliquent l'intervention de plusieurs départements ministériels à savoir celui de la Justice, de l'Intérieur et de la Décentralisation, des Affaires Etrangères, de la Fonction publique et du Travail, de l'Emploi, de la Santé et des Affaires Sociales.

Quand au Commissariat aux Droits de l'Homme et à l'Action humanitaire, il est chargé de la coordination de l'élaboration des rapports relatifs à la mise en œuvre de la convention des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille et du suivi des engagements qui en découlent.

Pour donner plein effet aux dispositions de la Convention, le gouvernement a publié dans une édition spéciale du Journal Officiel le texte de la convention, organisé des ateliers et séminaires à l'intention des différents acteurs concernés y compris les services concernés de l'Etat, le personnel judiciaire et auxiliaire de justice ainsi que les organisations de la société civile.

Dans la pratique, les tribunaux se chargent d'appliquer la législation relative à la migration.

D'autres acteurs interviennent également dans la promotion et la protection des droits des travailleurs migrants.

Il s'agit principalement de la commission nationale des droits de l'homme (CNDH), les organisations de la société civile, les syndicats, le patronat, les agents de la sécurité des frontières, le personnel de la justice et les journalistes.

Tous ces acteurs ont largement contribué à la vulgarisation et à la diffusion des dispositions de la convention. De même, les personnels des ambassades et consulats de Mauritanie à l'étranger ont été formés sur le contenu de la convention.

Monsieur le Président,

Les dispositions de la convention sont d'application, directe, peuvent être invoquées devant les tribunaux et sont supérieures à la loi nationale conformément au système constitutionnel de type moniste en vigueur dans notre pays.

Par ailleurs, en vertu de la loi relative à l'aide judiciaire, les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont accès à l'assistance judiciaire, à la réparation, civile ou sous forme de dommages et intérêt et de réintégration dans le travail

Monsieur le Président,

En matière de travail des enfants, les pouvoirs publics mauritaniens ont adopté les mesures institutionnelles suivantes :

- *L'élaboration d'un plan d'actions de lutte contre le travail des enfants,*
- *La création de centres de protection dotés de moyens d'identification des enfants en difficulté et de structures d'accueil,*
- *L'organisation du regroupement familial et la protection des travailleurs migrants et des membres de leur famille contre toute forme d'exploitation,*
- *L'assistance des autorités consulaires au profit des travailleurs migrants et les membres de leur famille établis en Mauritanie, notamment en cas d'arrestation, de détention ou de procédures d'expulsion. Par mesure de réciprocité et d'application des conventions internationales, les mêmes faveurs sont accordées aux travailleurs mauritaniens migrants à l'étranger.*
- *Le principe d'égalité en matière de travail est appliqué par l'inspection du travail dans toutes les régions du pays.*

Monsieur le Président,

En matière d'enrôlement des travailleurs migrants, l'état civil biométrique comprend des registres réservés aux étrangers qui peuvent enregistrer leurs enfants à leur naissance.

Les parents des enfants sont munis de cartes de séjour, et les enfants des migrants nés en Mauritanie peuvent demander à leur majorité, la naturalisation.

Les enfants des travailleurs migrants sont admis dans les établissements d'enseignement et scolarisés dans les mêmes conditions que les enfants mauritaniens. Ils passent tous les examens nationaux et peuvent suivre une formation universitaire et académique.

Monsieur le Président,

La législation du travail et la documentation relative aux opportunités d'emploi, aux facilités d'investissement, aux informations sur le système judiciaire, ainsi qu'à l'accès aux services publics sont disponibles à la chambre de commerce et d'industrie et dans les missions diplomatiques et consulaires du pays.

Les ressortissants mauritaniens sont informés de leurs droits et obligations avant leur départ du pays.

L'accès aux institutions, aux services de formation professionnelle, à l'emploi, à la santé ainsi qu'au logement et à la vie culturelle est également ouvert aux travailleurs migrants.

Les avantages sociaux et indemnités, pour lesquels les migrants ont cotisé auprès des structures de protection sociale (CNAM-CNSS), restent dûs aux affiliés bénéficiaires et à leurs ayants droits.

Conformément à la réglementation, les migrants ont toute latitude de rapatrier leurs gains et économies vers leurs pays d'origine ou dans tout autre pays de leur choix.

Monsieur le Président,

En dépit d'une conjoncture mondiale difficile et des défis multiples, le Gouvernement mauritanien réaffirme son attachement aux idéaux, principes et valeurs des droits de l'homme et réitère son engagement à mettre en œuvre les dispositions de la convention sur les droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille.

Il demeure disposé à engager un dialogue constructif et permanent avec le comité en vue d'améliorer l'application de cet instrument juridique international auquel, il a souscrit.

Je saisis, cette occasion pour remercier au nom de ma délégation tous les partenaires qui ont appuyé la mise en œuvre de notre politique en matière de migration.

Enfin, ma délégation reste disposée à répondre aux différentes questions et recommandations des membres du Comité.

Je vous remercie